



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 41 - 29 juin 2017

SOMMAIRE

ARS Grand Est

2017/2093 – Arrêté portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est	4
---	---

DDFIP

DDFIP10 2017172-0001 – Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de Pierre Brossolette de la direction départementale des finances publiques de l'Aube les 6 et 7 juillet 2017	10
DDFIP10 2017177-0001 – Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube situés sur le site de BAR-sur-AUBE le 6 juillet 2017	11
DDFIP10 2017179-0001 – Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de BAR-sur-SEINE le 7 juillet 2017	12

DDT

DDT-SEB/BB 2017173-0002 – Arrêté interpréfectoral portant réglementation de la chasse sur la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre	13
DDT-SEB/BB2017174-0001 – Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage	17
DDT-SEB/BPEMA 2017174-0001 – Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient le 13 juillet 2017	20

UT DIRECCTE

DIRECCTE 2017165-016 – Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ASSOCIATION MANDATAIRE DE L'AGGLOMERATION TROYENNE (ASSMAT) 3 bis, boulevard du 1 ^{er} RAM – BP 150 – 10000 TROYES	22
--	----

DIRECCTE Grand Est

2017/11 – Arrêté portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail	24
---	----

DREAL Grand Est

DREAL-SG2017-13 – Arrêté portant subdélégation de signature pour le département de l'Aube	31
---	----

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2017167-0001 – Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014297-0018 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'AUBE	34
DCDL-BCLI2017167-0002 – Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014297-0014 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aube	37

DCDL-BCLI2017167-0003 – Arrêté modifiant l'arrêté DCDL-BCLI 2015153-0002 du 2 juin 2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aube	39
DCDL-BCLI 2017172-0001 – Communauté de communes du Barséquanais en Champagne – Modification statutaire	42
DCDL- BCLI2017172-0002 – Arrêté modifiant l'arrêté DCDL-BCLI 2015139-0004 du 2 juin 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aube	44
DCDL-BCLI2017172-0003 – Arrêté modifiant l'arrêté DCDL-BCLI 2015153-0003 du 2 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aube	48
DCDL-BCLI2017177-0001 – Syndicat mixte de l'aérodrome de TROYES-BARBEREY – Modifications statutaires	52

Service des Moyens et des Mutualisations

BGM 2017180-0001 – Arrêté accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	61
BRHAS-2017171-001 – Arrêté portant modification de l'organisation des services de la préfecture de l'Aube	68

Sous-Préfecture de NOGENT-sur-SEINE

SPNGT 2017178-0001 – Arrêté relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FOURQUET FUNERAIRE à ARCIS-sur-AUBE.....	72
---	----

ARRETE ARS n°2017/2093 du 16/06/2017

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE
PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND EST**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté n° 2016-1633 du 30 juin 2016 du directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2017-0325 du 1^{er} février 2017 du directeur général de l'ARS Grand Est portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Grand Est est définie comme suit :

Ardennes (08)

Liste principale

BERNARD Daniel
CARLIER Erick
FRADET Patrick
GURLIAT Gérard (coordonnateur titulaire)
GRIERE Olivier
KERJEAN Michel
RAMBAUD Dominique (coordonnateur suppléant)
FRERE Baptiste

Liste complémentaire

CARLIER Jean-Philippe
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
JAUNAT Jessy
ROGER Arnaud
ZOUHRI Lahcen

Aube (10)

Liste principale

CHIESI Fabien
DALI Yasin
FOURNIER Claude (coordonnateur suppléant)
FRADET Patrick
JACQUEMIN Philippe
JAUNAT Jessy
RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire

BERNARD Daniel
BOUTON Denis
DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
KERJEAN Michel
KHAMMARI Boudjema
ROGER Arnaud

Marne (51)

Liste principale

BERNARD Daniel (coordonnateur suppléant)

CHIESI Fabien

DALI Yasin

FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)

GURLIAT Gérard

JAUNAT Jessy

PONSART Frédéric

RAMBAUD Dominique

ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire

BOUTON Denis

CARLIER Jean-Philippe

DENUDT Hubert

FRERE Baptiste

GRAILLAT Alain

HALIMI Dany-Paule

HERR Michel

JACQUEMIN Philippe

KERJEAN Michel

KHAMMARI Boudjema

LEON Philippe

ROGER Arnaud

Haute-Marne (52)

Liste principale

CHIESI Fabien

FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)

GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant)

SONCOURT Emmanuel

FOURNIER Claude

GRAILLAT Alain

HERR Michel

ROGER Arnaud

Liste complémentaire

BOUTON Denis

DENUDT Hubert

HALIMI Dany-Paule

KHAMMARI Boudjema

LEON Philippe

Meurthe et Moselle (54)

Liste principale

ALLEMMOZ Michel
CACHET-MARLY Christine (coordonnateur titulaire)
CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno (coordonnateur suppléant)
GIGLEUX Sylvain
GRAILLAT Alain
SAUTER Marc

Liste complémentaire

DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
HEISSAT Etienne
HERR Michel
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Meuse (55)

Liste principale

ALLEMMOZ Michel
CHIESI Fabien
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur suppléant)
DELPORTE Bruno
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
FRERE Baptiste
GURLIAT Gérard
JAUNAT Jessy
SONCOURT Emmanuel

Liste complémentaire

CACHET-MARLY Christine
GRAILLAT Alain
HALIMI Dany-Paule
HEISSAT Etienne
HERR Michel
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Moselle (57)

Liste principale

CACHET-MARLY Christine (coordonnateur suppléant)

CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)

GIGLEUX Sylvain

HEISSAT Etienne

HERR Michel

KAM-LARQUE Marie

SAUTER Marc

WUTSMANN Pascal

DELPORTE Bruno

Liste complémentaire

GRAILLAT Alain

HALIMI Dany-Paule

ROGER Arnaud

Bas-Rhin (67)

Liste principale

CÔTE-CHOSSELER Evelyne

DELPORTE Bruno

JAILLARD Luc

HEISSAT Etienne

HERR Michel (coordonnateur suppléant)

KAM-LARQUE Marie (coordonnateur titulaire)

PROUVOST Alice

SAUTER Marc

STRAUSS Jean-Marc

Liste complémentaire

HALIMI Dany-Paule

KHAMMARI Boudjema

ROGER Arnaud

Haut-Rhin (68)

Liste principale

HEISSAT Etienne

HERR Michel (coordonnateur suppléant)

JAILLARD Luc (coordonnateur titulaire)

KAM-LARQUE Marie

PROUVOST Alice

SAUTER Marc

STRAUSS Jean-Marc

Liste complémentaire

CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno
GIRARDOT Julien
HALIMI Dany-Paule
LIBOZ Sébastien
ROGER Arnaud

Vosges (88)

Liste principale

CACHET-MARLY Christine
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)
DELPORTE Bruno
GIGLEUX Sylvain
GIRARDOT Julien
HEISSAT Etienne
HERR Michel
JACQUEMIN Philippe
LIBOZ Sébastien (coordonnateur suppléant)

Liste complémentaire

ALLEMMOZ Michel
HALIMI Dany-Paule
KAM-LARQUE Marie
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Article 2 – La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin .

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est, le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2017172-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des
services de la direction départementale des finances
publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet
L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

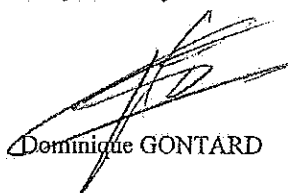
Vu l'arrêté préfectoral n° BMG 2016186-0003 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique GONTARD, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube situés au 143 avenue Pierre Brossolette à TROYES (Pôle de topographie et de gestion cadastrale et trésoreries de Troyes Municipale et de Pont-Sainte-Marie-Sainte-Savine) seront exceptionnellement fermés au public les 6 et 7 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Troyes, le 21 juin 2017



Dominique GONTARD


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

10



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2017177-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des
services de la direction départementale des finances
publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet
L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

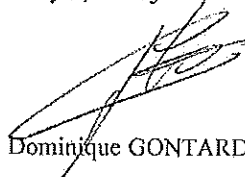
Vu l'arrêté préfectoral n° BMG 2016186-0003 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique GONTARD, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube situés au 16 place Jean Jaurès à BAR-SUR-AUBE (SIP-SIE-CDIF de Bar-sur-Aube et trésorerie de Bar-sur-Aube) seront exceptionnellement fermés au public le 6 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Troyes, le 26 juin 2017



Dominique GONTARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2017179-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des
services de la direction départementale des finances
publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet
L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BMG 2016186-0003 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique GONTARD, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La trésorerie de BAR-SUR-SEINE située au 34 rue de la République à BAR-SUR-SEINE sera exceptionnellement fermée au public le 7 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Troyes, le 28 juin 2017


Dominique GONTARD


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURES DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT-SEB/BB-2017173-0002

portant réglementation de la chasse sur la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

La Préfète de l'Aube,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle de l'étang de la Horre (Aube et Haute-Marne) et notamment son article 11

VU l'arrêté interpréfectoral n°10-1154 du 20 avril 2010 relatif à la réglementation de la chasse sur la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

VU l'arrêté interpréfectoral n°08-1815 des 29 mai et 9 juin 2008 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre pour une durée de cinq ans

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016063-0001 du 15 février 2016 portant prorogation du plan de gestion 2008-2013 de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2017026-0001 du 26 janvier 2017 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre recueilli suite à consultation par voie électronique du 20 avril 2017 au 3 mai 2017

Considérant la désignation au 1er juillet 2016 du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne comme gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - La chasse est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre, à l'exclusion des battues de régulation des sangliers et des cervidés.

Ces battues de régulation sont organisées conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les battues de régulation mentionnées à l'article 1 ont comme objectifs la préservation des habitats et des autres espèces de la réserve, ainsi que le maintien des équilibres agricoles et sylvicoles à l'extérieur de la réserve.

Article 3 - L'objectif de prélèvement pour les animaux soumis et non soumis à plan de chasse ainsi que le nombre et le calendrier des battues de régulation sont fixés annuellement par le gestionnaire de la réserve, après avis du comité consultatif.

Article 4 - Les demandes de plan de chasse sont présentées par le gestionnaire.

Article 5 - Les battues de régulation sont réalisées sous le contrôle permanent et la responsabilité du gestionnaire. Lorsqu'elles sont confiées aux détenteurs de droit de chasse riverains de la réserve, les modalités précises de ces chasses sont arrêtées par voie de convention passées entre le gestionnaire et ces sociétés.

Article 6 – Sauf exception accordée par décision expresse du préfet en cas de difficulté majeure, les règles techniques suivantes sont appliquées :

- les battues s'effectuent exclusivement pendant la période du 1^{er} novembre au 31 janvier,
- la fréquence des battues est limitée à 4 jours par mois entre 9 heures et 13 heures. La fréquence est fixée par le gestionnaire, elle tient compte de l'évolution des populations sur le massif,
- pour chaque battue, le nombre de fusils est limité à 14 dont au maximum 6 traqueurs, chacun pouvant être accompagné de 2 chiens de « petit pied » créancés sur le sanglier, et au maximum 8 postés.

Article 7 – Le prélèvement de ragondins est autorisé durant les battues de régulation, en application du plan de gestion de la réserve.

Article 8 – L'utilisation de véhicule à moteur dans le périmètre de la réserve, lors de ces battues de régulation, avant ou après, est interdite. Une autorisation est accordée pour les battues effectuées dans le bois du Jac, uniquement pour le débardage du gibier en fin de battue pour un seul véhicule sur le chemin nord-sud de l'étang Neuf, de portail à portail (cf. carte en annexe).

Article 9 – L'agrainage est interdit dans le périmètre de la réserve.

Article 10 – La recherche au sang de gibier blessé est autorisée sur le territoire de la réserve. Elle ne peut être effectuée sur la réserve que par un conducteur de chien de sang agréé par l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR), après avoir avisé le gestionnaire.


Article 11 – Le gestionnaire tiendra un registre d'ordre où il consignera le calendrier, l'organisation et le résultat des battues. A ce titre, les sociétés transmettent les informations nécessaires sur les battues dans les modalités définies dans la convention passée avec le gestionnaire. Le registre sera tenu à disposition de l'administration et du comité consultatif. Le gestionnaire rendra compte chaque année au comité consultatif, en fin de saison, de l'exécution de sa mission en la matière.

Article 12 – L'arrêté interpréfectoral n°10 – 1154 du 20 avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 13 – Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, madame la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

TROYES, le 22 JUIN 2017

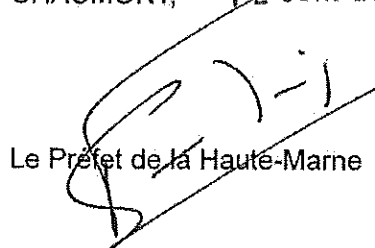
La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC

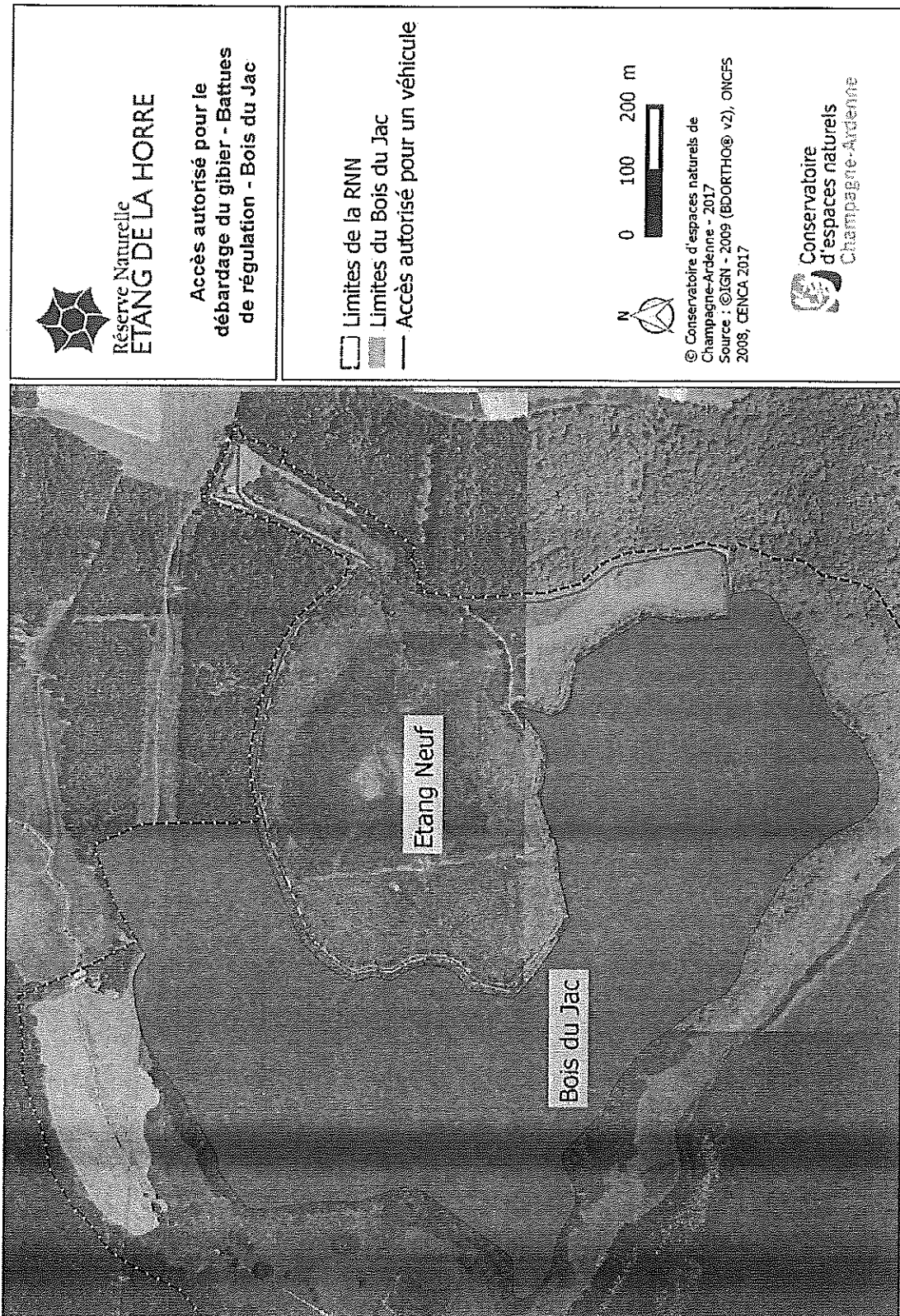
CHAUMONT, 12 JUIN 2017

Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN

Annexe à l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la chasse sur la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Horre





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2017 174 - 0001

**Service Eau et
Biodiversité
Bureau Biodiversité**

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS DE SAUVETAGE**

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentés dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'eau et biodiversité à Mme Hélène KERISIT ;

VU la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, 8 rue Villiot, 75012 PARIS ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvetage dans le cadre de situation d'urgence lors de l'exploitation des ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'EPTB Seine Grands Lacs, désigné ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation", représenté par son directeur, dont le siège est situé 8 rue Villiot, 75012 PARIS, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes de l'EPTB Seine Grands Lacs nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Jean-François JULLIEN, technicien rivière,
- Gaëtan VAUQUELIN, agent technique,
- Florent BUSCAGLIA, agent de maîtrise.

Elles pourront être assistées par les personnes suivantes :

- Jacky LE CROM,
- Hervé JACQUART,
- Julien BOUCHERAT,
- Kévin DEBOU,
- Mickaël CARTIER,
- Jessy FLEURY,
- Romain DE OLIVEIRA,
- Morhane PETIT,
- Manuel GUENARD,
- Julien SZCZEK,
- Gaël MENISSIER,
- Béranger THIEBAULT-HERBIN,
- Elise MILLEY.

L'identité des personnes présentes sur les lieux de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour effectuer les opérations de sauvetage dans le cadre de situation d'urgence lors de l'exploitation des ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants : filets non maillants et épuisettes.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans les ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs ou en cas d'impossibilité, dans un milieu équivalent en termes de catégorie piscicole, sauf dans les cas suivants :

- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits,
- les poissons mentionnés à l'article R 432.5 du code de l'environnement qui devront être détruits,
- les poissons absents de la liste fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu une semaine au moins avant chaque opération d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre pour le transport, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés à :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (service eau et biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- le service de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd10@afbiodiversite.fr),
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

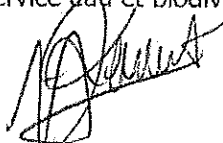
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 - M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

A Troyes, le 23 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Hélène KERISIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

Service Eau et Biodiversité

*Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques*

ARRETE N° DDT-SEB/BREMA-2017174-0001

**Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives
et touristiques sur le lac d'Orient le 13 juillet 2017**

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté 2014213-0014 du 1^{er} août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2017 par la Mairie de MESNIL-SAINT-PÈRE en date du 02 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des personnes, il y a lieu d'interdire toute activité de navigation et de baignade ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les activités nautiques, de plaisance et sportives sont interdites le 13 juillet 2017, dans un rayon de 125 mètres autour du pas de tir du feu d'artifice.

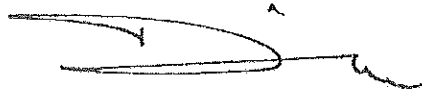
ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2014213-0014 du 1^{er} août 2014 demeurent applicables.

ARTICLE 3 - EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil départemental, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, Mmes et MM. les Maires des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, GÉRAUDOT, MESNIL-SAINT-PÈRE, MONTIÉRAMEY, DOSCHES et PINEY, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du Service Départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

A Troyes, le 23 JUIN 2017

LA PREFETE



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP388367849**

Acte : DIRECCTE-2017165-016

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 6 avril 2016 à l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE DE L'AGGLOMERATION TROYENNE (ASSMAT),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mars 2017, par Monsieur ALAIN LECLERC en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 31 mai 2017 par le président du conseil départemental de l'AUBE,

La préfète de l'Aube,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE DE L'AGGLOMERATION TROYENNE (ASSMAT), dont l'établissement principal est situé 3bis, boulevard du 1er RAM -BP 150 - 10000 TROYES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (10)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 14 juin 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale



Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE n° 2017/11 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est à M. Thomas KAPP, à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin (jusqu'au 31 juillet 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Céline SIMON, Directrice adjointe du travail ;
 - Didier SELVINI, Directeur du travail (jusqu'au 31 août 2017) ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-32</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i> <i>Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8</i> <i>Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE</i> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<i>Code rural</i>	
<i>Article L 713-13</i> <i>Article R 713-25, R 713-26</i> <i>Article R 713-28</i> <i>Article R 713-31 et 32</i> <i>Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i> <i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i> <i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<i>Transports</i>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R 241-24</i>	<i>PERSONNES HANDICAPÉES</i> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement des délégataires visés à l’article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement des délégataires prévus à l’article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l’Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l’Unité départementale de l’Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l’Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l’Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l’Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l’Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l’Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l’Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l’Unité départementale des Vosges (**jusqu’au 31 juillet 2017**),
- Mme Angélique FRANCOIS, Attachée principale à l’Unité départementale des Vosges (**à compter du 10 juillet 2017**).


à l’effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l’éducation</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i>
Articles R 338-1 à R 338-8	<i>Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 2016-50 du 13 décembre 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Grand Est est chargée de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu’au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l’Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2017


 Danièle GIUGANTI



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2017-13 du 20 juin 2017
portant subdélégation de signature
pour le département de l'Aube**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Ingénieure en chef de ponts, des eaux et des Forêts**

Vus

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral BGM201618-003 en date du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral BGM201618-003 en date du 18 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Michel MONCLAR M. Jean-Marc PICARD M. Renaud LAHEURTE	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Sylvie FORQUIN	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Prévention des risques anthropiques	Mme Elisa SALAMANCA M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, et 12
Prévention des risques naturels et hydrauliques	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN M. Rémi SAINTIER Mme Muriel DOMANGE	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.3 : partie 1
	M. Dany LAYBOURNE Mme Danièle PESENTI	Article 1.3 : partie 2
Transports	M. Guy TREFFOT M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY M. Bruno LAIGNEL	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Dominique GUILLEN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables,	Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.1 : parties 8 et 9 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
	M. Jean-Jacques FORQUIN Mme Corinne HELFER M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Aube/Haute-Marne (UD 10-52)	M Hubert MENNESSIEZ M. Laurent EUDES	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12

Article 2 – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - L'arrêté DREAL-SG-2017-01 du 23 janvier 2017 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

La directrice régionale


E. GAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Arrêté MODIFICATIF n° DCDL-BCLI 2017167-0001

modifiant l'arrêté n° 2014297-0018 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Troyes-Aube a, le 9 février 2017, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Troyes-Aube a, le 9 janvier 2017, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives ;

Considérant qu'en date du 30 mai 2017, les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives ont proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, le 19 décembre 2016 proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014297-0018 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M MARTINOT Nicolas, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M JOUVE Alain.

M BOTTAZZINI Hervé, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M MARTINOT Jean-François.

M MONTERO José, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M DELSAUX Emmanuel.

M ANTOINE Alexandre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M ISRAEL Maurice.

Mme ZIABKO MORENO Anjélika, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M ENFERT Jacky.

M BELL Georges, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LEBEGUE Marie-Carmen.

Mme GUTH Edith, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M BONNENFANT Christian.

M LAURENT Frédéric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M LEGRAND Jean-Jacques.

Mme LOYER Jacqueline, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M LEGLANTIER Gérard

M BELLET Gilles, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M BUAT Maurice.

Mme THIEBLEMONT Brigitte, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M CASAUBON Gilles.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 16 JUIN 2017



Isabelle DILHAG



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Arrêté MODIFICATIF n° DCDL-BCLI 2017167-0002

modifiant l'arrêté n° 2014297-0014 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être renouvelé ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2017 l'association départementale des maires de l'Aube (ADMA) et l'association des maires ruraux de l'Aube (AMRA) ont proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014297-0014 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mme QUARTIER Marion, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désignée en remplacement de Mme MASSIN Arlette.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aube :

Titulaires	Suppléants
HUPFER Jean-Michel	TRICHE Christian
MATHIS Jean-Claude	QUARTIER Marion

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Troyes, le 16 juin 2017



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Arrêté MODIFICATIF n° DCDL-BCLI 2017167-0003

modifiant l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015153-0002 du 2 juin 2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté n° 2014297-0015 du 24 octobre 2014, modifié par l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015153-0002 du 2 juin 2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aube ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées

ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Troyes-Aube a, le 9 février 2017, proposé 2 candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube a, le 9 janvier 2017, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, le 19 décembre 2016, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014297-0015 du 24 octobre 2014, modifié par l'arrêté n° DCCL-BCLI 2015153-0002 du 2 juin 2015, portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDIDL est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M MIGNON Thierry, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M DELTOUR Thierry ;

M REGAZZONI Dominique, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement Mme LÉMAN-PIAT Martine ;

M BRICOUT Christian, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme LOYER Jacqueline ;

Mme LEBÈGUE Marie-Carmen, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M SCHWEITZER Christophe ;

Mme BARBIER Christine, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M FOURQUET Marcel ;

M DUPARCQ Laurent, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M JUVENELLE James ;

Mme JAOUEN Anne, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M SOTTAS Francis ;

M CHEVALOT-SYLVESTRE Christian, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M PRIEUR Denys.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 16 JUIN 2017



Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2017172-0001

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Communauté de communes du Barséquanais en
Champagne**

Modification statutaire

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, résultant de la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région de Riceys, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 2016351-0001 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne suite à la création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2017170-0001 du 19 juin 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne suite à l'adjonction de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans ses compétences facultatives ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2017, proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne par l'adjonction de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans ses compétences facultatives ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ont approuvé, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales, la modification du bureau communautaire ;

Considérant que la date d'effet citée au sein de l'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2017 de la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est erronée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017170-0001 du 19 juin 2017 est annulé.

Article 2 : La communauté de communes du Barséquanais en Champagne exerce la compétence suivante : « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations », au titre de ses compétences facultatives, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et à la présidente de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Arrêté MODIFICATIF n° DCDL-BCLI 2017172-0002

modifiant l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015139-0004 du 2 juin 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 052015/137 du 18 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Aube portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aube ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015139-0002 du 19 mai 2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aube ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° DCDL-BCLI 2017167-0001 du 16 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aube ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes-Aube en date du 9 février 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube en date du 9 janvier 2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date du 30 mai 2017 et des organisations représentatives des professions libérales en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aube s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aube dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DCDL-BCLI 2015139-0004 du 2 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M MARTINOT Nicolas, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M JOUVE Alain.

M BOTTAZZINI Hervé, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M MARTINOT Jean-François.

M MONTERO José, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M DELSAUX Emmanuel.

M ANTOINE Alexandre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M ISRAEL Maurice.

Mme ZIABKO MORENO Anjélika, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M ENFERT Jacky.

M BELL Georges, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LEBEGUE Marie-Carmen.

Mme GUTH Edith, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M BONNENFANT Christian.

M LAURENT Frédéric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M LEGRAND Jean-Jacques.

Mme LOYER Jacqueline, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M LEGLANTIER Gérard

M BELLET Gilles, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M BUAT Maurice.

Mme THIEBLEMONT Brigitte, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M CASAUBON Gilles.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aube en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
JUILLET Nicolas	DENIS Valéry
DALLEMAGNE Philippe	KOUIDER Hania

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GAUDY Solange	LARDIN Serge
RIGOLLOT Marie-Noëlle	GAUTHIER James
LANTHIEZ Raphaël	DOLLAT Guy
CHAMBON Hervé	TRIBOT Philippe

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
FOURNIER Yves	GARNERIN David
CHAUCHEFOIN Daniel	ROBLET Bernard
BERTON Bernard	LUCAS Marie-Thérèse
BALLAND Alain	MENUUEL Gérard

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
MARTINOT Nicolas	BOTTAZZINI Hervé
MONTERO José	DIETRICH Philippe
BENARD François	ANTOINÉ Alexandre
ZIABKO MORENO Anjélika	PARISOT Christian
BELL Georges	GUTH Edith
LAURENT Frédéric	MONT Louis
MARTIN Jean-Louis	THIRIOT Philippe
LOYER Jacqueline	MIMEY Julien
BELLETT Gilles	THIEBLEMONT Brigitte

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 JUIN 2017



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Arrêté MODIFICATIF n° DCDL-BCLI 2017172-0003

modifiant l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015153-0003 du 2 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 052015/137 du 18 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Aube portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aube et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° DCDL-BCLI 2017167-0002 du 16 juin 2017 portant désignation du représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Aube ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° DCDL-BCLI 2017167-0003 du 16 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aube ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes-Aube en date du 9 février 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube en date du 9 janvier 2017 et des organisations représentatives des professions libérales en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Aube ;

Considérant que les maires disposent de 3 représentants auprès de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Aube ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de l'Aube dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DCDL-BCLI 2015153-0003 du 2 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme QUARTIER Marion, commissaire suppléant représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est désignée en remplacement de Mme MASSIN Arlette ;

M MIGNON Thierry, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M DELTOUR Thierry ;

M REGAZZONI Dominique, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement Mme LÉMAN-PIAT Martine ;

M BRICOUT Christian, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme LOYER Jacqueline ;

Mme LEBÈGUE Marie-Carmen, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M SCHWEITZER Christophe ;

Mme BARBIER Christine, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M FOURQUET Marcel ;

M DUPARCQ Laurent, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M JUVENELLE James ;

Mme JAOUEN Anne, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M SOTTAS Francis ;

M CHEVALOT-SYLVESTRE Christian, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M PRIEUR Denys.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aube en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
BOEGLIN Danièle	BRET Marc

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MAILIER Denis	SAUNOIS Serge
HANDEL William	JACQUINET Olivier
ROUSSELOT Nicole	PIERSON Guy

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
HUPFER Jean-Michel	TRICHE Christian
MATHIS Jean-Claude	QUARTIER Marion

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
MOCQUERY Jean-François	REGAZZONI Dominique
MIGNON Thierry	BRICOUT Christian
LEBÈGUE Marie-Carmen	PLESTAN Éric
BARBIER Christine	DUPARCQ Laurent
JAOUEN Anne	CHEVALOT-SYLVESTRE Christian

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Troyes, le 21 JUIN 2017



Isabelle DILHAC

REFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI-2017-177-000-1

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte de l'aérodrome
de Troyes-Barbercy**

Modifications statutaires

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Vu l'arrêté préfectoral n°06-3144 du 27 juillet 2006 portant création du syndicat mixte de l'aérodrome Troyes Barbercy ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n°dcdl-bcli-2016336-0003 du 1er décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016343-0001 du 8 décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016361-0001 du 26 décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole a entraîné la dissolution de la communauté d'agglomération du Grand Troyes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 :

La communauté de l'agglomération troyenne est remplacée par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole dans les statuts annexés au présent arrêté.

Le conseil général de l'Aube est remplacé par le conseil départemental dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du conseil départemental, au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube.

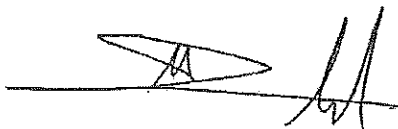
À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le **26 JUIN 2017**

Pour la préfète,
Le Secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes appartenant à l'Etat sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

A ce titre le Département de l'Aube, la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube considèrent que l'aérodrome de Troyes Barberey constitue un atout essentiel pour l'aménagement du territoire, le développement économique, et pour l'attractivité de l'agglomération troyenne et du département de l'Aube. Les deux collectivités et l'établissement consulaire, qui participent aux investissements de modernisation et d'agrandissement de l'aérodrome, ont souhaité se regrouper au sein d'un syndicat mixte qui sollicitera le bénéfice du transfert.

Le transfert donne lieu à une convention entre l'Etat et le syndicat mixte bénéficiaire, en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la loi du 13 août 2004.

A la date du transfert, le syndicat mixte se substitue à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers, en particulier en ce qui concerne l'application de la concession d'outillage public qui confie à la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube l'aménagement, l'entretien et la gestion de la plate-forme aéroportuaire. La chambre de commerce et d'industrie a néanmoins fait savoir qu'elle ne se porterait pas candidate à sa succession au terme de la concession en cours.

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les différents membres visés à l'article 2 des présents statuts, et conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey », dénommé ci après « syndicat mixte ».

Article 2 : Composition

Les membres du syndicat mixte sont :

- le Département de l'Aube,
- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube.

Le syndicat mixte pourra être élargi à de nouveaux membres conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 3 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à l'aérodrome de Troyes-Barberey. Il peut être transféré sur décision du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers. Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 4 : Objet

Le syndicat mixte est créé en vue de se porter candidat au transfert de propriété de l'aérodrome de Barberey, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 13 août 2004, et, une fois ce transfert opéré, d'exploiter cet équipement et d'en développer toute activité de valorisation.

Article 5 : Participation à des sociétés ou organismes

Le syndicat mixte pourra, dans le cadre de son objet, prendre des participations financières dans les conditions prévues par la loi pour les départements et communes.

Les modalités de cette participation seront arrêtées par le comité syndical à l'unanimité de ses membres.

Article 6 : Durée et dissolution

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions fixées aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement général

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le fonctionnement général du syndicat mixte suit les dispositions légales et réglementaires figurant dans le code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera établi au cours de la première année, sur propositions du bureau ou du président. Il déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article 8 : Comité Syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Article 8-1 Composition du comité syndical.

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, constitué de délégués représentant les membres adhérents visés à l'article 2 des présents statuts, composé de :

- 3 délégués élus par le conseil départemental de l'Aube, désignés en son sein,
- 3 délégués élus par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, désignés en son sein,
- 3 délégués élus par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube, désignés en son sein.

Seuls les élus sont susceptibles d'être désignés en qualité de délégués pour siéger au comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte pourra désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les fonctions de délégué syndical ne donnent droit à aucune indemnité. Cependant les frais de mission peuvent être remboursés sur état dûment approuvé par le comité syndical.

La durée des fonctions des délégués est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'établissement consulaire qu'ils représentent. En cas de cessation ou de suspension de ces fonctions notamment du fait de la dissolution de l'assemblée délibérante ou de la démission de tous les délégués en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de décès ou de démission d'un délégué du comité syndical, il est procédé, dans un délai de trois mois, par la collectivité, par l'établissement de coopération intercommunal ou l'établissement consulaire qu'il représente, à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la durée du mandat en cours.

Le renouvellement du comité syndical s'effectue après chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du syndicat mixte. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8-2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le comité syndical est convoqué par le Président, ou sur la demande de deux tiers au moins des délégués.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Président ou, en cas de convocation du comité syndical à la demande des deux tiers de ses membres, par ces derniers. Il est adressé avec la convocation.

Les séances sont présidées par le président du syndicat mixte ou s'il est empêché, par les vice-présidents pris dans l'ordre du tableau.

Sauf pour les cas mentionnés dans les présents statuts dans lesquels les conditions de vote spécifiques sont prévues, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des délégués titulaires, ou suppléants, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

D'une façon générale, le président peut entendre et inviter à titre consultatif, et ce sans voix délibérative, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Article 9 : Bureau

Le comité syndical peut instituer, à la majorité des deux tiers, un bureau qui assure la gestion courante du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation du comité syndical, spéciale ou permanente, sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation et rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical.

Le bureau est composé :

- du président du comité syndical, qui le préside
- des vice-présidents

Chaque membre du bureau dispose d'une voix qu'il ne peut déléguer ni à un suppléant ni à un autre membre du bureau.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des deux tiers. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Le renouvellement du bureau s'effectue à chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du syndicat mixte. Les membres sortant sont rééligibles.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Président

La présidence est confiée, par un vote du comité syndical à la majorité des deux tiers, à l'un de ses membres. La séance qui procède à cette élection est présidée par le doyen d'âge qui fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats, fait procéder au vote et proclame son résultat.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il :

- assure l'administration générale du syndicat mixte,
- représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes et signe tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions,
- ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Le président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut être autorisé à souscrire un ou plusieurs marchés déterminés avant l'attribution de ce marché ou de ces marchés ou avant l'engagement de la procédure de passation à condition que la délibération du comité syndical comporte la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Article 11 : Vice-Présidents

Les vices-présidences du syndicat mixte sont confiées par le comité syndical, à la majorité des deux tiers, à l'un de ses membres.

En cas de démission ou décès du président du syndicat mixte, le premier vice-président exerce la plénitude des fonctions de celui-ci jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit être organisé dans un délai maximum de deux mois.

En cas de démission ou de décès d'un vice-président il est procédé à son remplacement par une élection dans le même délai.

Article 12 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions de ses membres, ainsi que par les recettes de toute nature dégagées par la réalisation de son objet. Ces dernières sont déterminées par les décisions du syndicat mixte en application des articles L5212-18 à L5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et concernent en particulier :

- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les subventions,
- les emprunts,
- les contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte,
- les produits des dons et legs,
- les redevances pour services rendus,
- et d'une manière générale, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 13 : Contribution aux dépenses de fonctionnement

La contribution des membres du syndicat mixte, mentionnées à l'article 2 des présents statuts, aux dépenses d'administration générale du syndicat est obligatoire.

Le montant de la contribution nécessaire à l'équilibre du budget de fonctionnement est calculé dans les conditions ci-après définies :

- Département de l'Aube 1/3
- Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole 1/3
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube 1/3

Le syndicat mixte pourra s'appuyer sur les moyens humains et techniques dont disposent ses membres et pourra souscrire toute convention utile à cet égard.

Article 14 : Contribution aux dépenses d'investissement

Les participations à l'équilibre du budget d'investissement sont réparties entre les membres visées à l'article 2 des présents statuts dans les conditions ci-après définies :

- Département de l'Aube 1/3
- Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole 1/3
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube 1/3

Article 15 : Modification des statuts

Les projets de modification statutaire sont décidées à la majorité des deux tiers de ses délégués. Ils sont ensuite soumis, par le président, aux assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte qui les adoptent par délibérations concordantes.

Article 16 : Adhésion

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du syndicat mixte. Ceux-ci soumettent pour avis, à leur assemblée délibérante, la décision du comité syndical.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de l'un des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'admission, le préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

Article 17 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat mixte fait l'objet d'une délibération du comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers.

Cette délibération fixe les conditions financières de ce retrait, et notamment l'apurement des engagements financiers du membre se retirant du syndicat mixte, dans le respect des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de désaccord, les dispositions de l'article L5721-6-3 du code précité sont applicables.

Article 18 : Comptable assignataire

Le comptable public assignataire du syndicat mixte de l'aérodrome Barberey-Troyes sera le payeur départemental de l'Aube

Vu pour être annexé à mon arrêté n° dcadP-bcPi - en date du 26 JUIN 2017
2017177 - 0001

Fait à Troyes, le

Pour la préfète,
Le Secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

PREFET DE L'AUBE

Bureau de la Gestion
des Moyens

ARRETE PREFECTORAL N° BGM2017180-0001
accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret 2003-107 du 5 février 2003 modifié, relatif au fonds d'intervention pour les services dans l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de l'Aube ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié, relatif au FISAC ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de Mme la Préfète de l'Aube, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet de l'Aube :

1) Travail et Emploi

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail : CT)
<p>1 - Salaires</p> <ul style="list-style-type: none">- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile- publication et date d'application des arrêtés au Préfet <p>Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1</p> <p>Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux art. L 7422-6 et L 7422-11</p> <ul style="list-style-type: none">- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile- remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur- remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM	<p>CT : 7^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titre III – Chapitre III</p>
<p>2 – Négociation collective</p> <p>Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale</p>	<p>CT : 2^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre IV – Chapitres I et II</p>
<p>3 – Procédure de conciliation</p> <ul style="list-style-type: none">- autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente- autorité administrative qui peut engager une conciliation- commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition- notification de l'accord de conciliation- notification d'un PV de conciliation	<p>CT : 2^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
<p>4 – Médiation</p> <ul style="list-style-type: none">- engagement de la procédure de médiation au plan départemental- rapport de non comparution envoyé par le médiateur	<p>CT : 2^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre III</p>

<p>5 – Travailleurs étrangers - visa des conventions de stage (formation initiale ou continue) - visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II CEDESA – Livre III</p>
<p>6 – Apprentissage et Alternance - contrats d'apprentissage - décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public - agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public</p>	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitres III, IV et V Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992. CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V</p>
<p>7 – Repos et congés - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés</p>	<p>CT : 3^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV L3134-7 à L3134-12</p>
<p>8– Emploi</p> <p>8.1 – activité partielle Demande d'autorisation d'activité partielle Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières</p> <p>8.2 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi - d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés - d'allocation temporaire dégressive - de congés de conversion - de cellule de reclassement - de formation et d'adaptation professionnelle - de conversion, d'adaptation ou de prévention</p> <p>8.3 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>8.4 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE ou d'un emploi d'avenir Prime retour à l'emploi.</p> <p>8.5 – Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI). Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p> <p>8.6 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitres I, III et IV CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre II CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p>

<p>8.7 – Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ - Agrément des SCOP</p> <p>8.8 – CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p> <p>8.9 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement</p> <p>8.10 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne</p> <p>8.11 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale »</p> <p>8.12 – Décisions embauche en ZRU et QPV</p> <p>8.13 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes. Commission d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes.</p>	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre I Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p> <p>CT : 7^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre III – Chapitre II Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret 2015-719 du 23/06/2015</p> <p>Loi n° 96-987 du 14/11/1996 Décret n° 2013-880 du 1/10/2013</p> <p>Instruction n° 2017/21 DGEFP/MIJ du 19/01/2017 relative à la mise en œuvre PEACE et Garantie Jeunes</p>
<p>9 – Mise en place d'un Comité Interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques - institution d'un CISST</p> <p>- détermination de la compétence en cas de pluralité de départements</p> <p>- information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques</p> <p>Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements</p>	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre 4</p>
<p>10 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement</p> <p>- exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</p> <p>- refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</p> <p>- refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p>

<p>11 – Suivi du contrôle de la recherche d'emploi - suivi des suites des contrôles - commissions tripartites</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titre II – Chapitre 3</p>
<p>12- Formation Professionnelle et certification - remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - validation des acquis de l'expérience</p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002 CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre IV – Chapitre I Loi n° 2002-73 du 17/01/2002. Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p>
<p>13 – Travailleurs handicapés - agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés - subvention d'installation des travailleurs handicapés - aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées - prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre I CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
<p>14 – Conseiller du salarié - remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié - arrêté fixant la liste des conseillers du salarié - radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel</p>	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>
<p>15 – Revitalisation Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation</p>	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre III</p>
<p>16 – Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode - Autorité compétence pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans</p>	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre V – Chapitre III CT : 7^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre IV</p>

2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
 - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
 - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
 - agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
 - dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
 - retrait ou suspension d'agrément (article 39).
- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990) ;
- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

3) Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

4) Développement économique

- **Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)**
 - Instruction des demandes de subvention au titre du FISAC
 - Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du FISAC
 - Signature des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages pour les opérations du FISAC, ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 75 000 euros.
- **Tourisme** : Décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

ARTICLE 2 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, peut, sous sa responsabilité et au nom du Préfet, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature :

- les autorisations de travail pour la main d'œuvre étrangère;
- les conventions de revitalisation; les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier;
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail adressées:
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs;
- les actes relatifs au contentieux administratif, à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que le DIRECCTE tient du code du travail. »

ARTICLE 4 : L'arrêté BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 29 JUIN 2017

La préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral portant
modification de l'organisation
des services de la préfecture
de l'Aube.
Date d'effet 1er avril 2017
et jusqu'en fin d'année 2017

ARRETE N° BRHAS . 2017 . 171 . 001

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 26 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-305-0010 du 31 octobre 2012 portant modification de l'organisation des services de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfète de l'Aube ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de l'Aube, réuni les 14 octobre 2016 et 8 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les services de la préfecture de l'Aube sont composés :

- des services du cabinet,
- des services du secrétariat général,
- des sous-préfectures de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

L'organisation de ces services est arrêtée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de projet auprès de la préfète de l'Aube pour accompagner la fermeture de la maison centrale de Clairvaux et la déléguée du préfet pour les quartiers prioritaires sont placés sous l'autorité directe du préfet.

ARTICLE 3 : Les services du cabinet (SdC) sont organisés de la façon suivante :

- bureau de la représentation de l'État et de la communication (BREC),
- service des sécurités (SdS) :
 - . bureau interministériel de défense et de protection civile (BIDPC),
 - . bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives (BSIPA).

ARTICLE 4 : Les directions et services placés sous l'autorité du secrétaire général sont les suivants :

*** Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) :**

- bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRHAS),
- bureau des budgets (BdB),
- bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier (BRUMI) :
 - . section courriers, standard et accueil général (SCSAG),
 - . section logistique, patrimoine et garage (SLPG),
- cellule performance (CP).

*** Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques (DC3LP) :**

- service des collectivités locales (SCL)

- . bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité (BCLCBI),
- . bureau des élections et des missions de proximité (BEMP),
- . pôle juridique et documentaire (PJD).

- service des étrangers (SdE) :

- . bureau du séjour (BS),
- . bureau de l'éloignement et de l'asile (BEA).

- centre d'expertise et de ressources titres - permis de conduire (CERT PC) :

- . section d'instruction 1 (SI1),
- . section d'instruction 2 (SI2),
- . cellule de lutte contre la fraude (CLF).

*** Service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques (SATCPP) :**

- bureau de la coordination interministérielle (BCI),
- bureau de l'environnement et de la concertation publique (BCEP),
- bureau de l'appui territorial (BAT).

*** Autres entités rattachées aux services du secrétariat général :**

- référent fraude départemental,
- service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- assistant de prévention.

ARTICLE 5 : Cette organisation sera mise en œuvre progressivement jusqu'au 31 décembre 2017 en tenant compte de la date d'ouverture du centre d'expertise et de ressources titres - permis de conduire prévue le 1^{er} novembre 2017.

Dés notes de service fixeront les dates d'entrée en vigueur des différentes directions et bureaux rattachés.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux portant précédemment organisation des services de la préfecture sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 20 JUIN 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-sur-SEINE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2017178-0001
du 27 juin 2017

relatif au renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la
SARL FOURQUET FUNÉRAIRE
à ARCIS-SUR-AUBE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1885 du 1er juillet 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FOURQUET FUNERAIRE ayant son siège social 77 bis rue de Troyes à Arcis-sur-Aube (Aube),

Vu la demande de renouvellement déposée le 22 juin 2017 par le gérant de la société, M. Benoît FOURQUET,

Sur proposition de la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL FOURQUET FUNÉRAIRE, portant pour nom commercial SARL FOURQUET FUNERAIRE, ayant son siège social 77 bis rue de Troyes à Arcis-sur-Aube (Aube), gérée par Monsieur Benoît FOURQUET, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 11.10.144.

72

ARTICLE 4 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 5 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.2223-88 du C.G.C.T, lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé ...), la SARL FOURQUET FUNÉRAIRE située 77 bis rue de Troyes à Arcis-sur-Aube, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

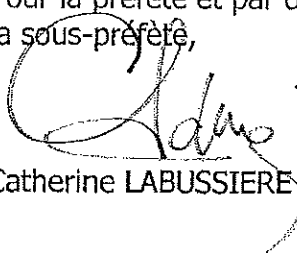
ARTICLE 8 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 9 - La sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, le maire d'Arcis-sur-Aube et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Benoît FOURQUET.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine LABUSSIÈRE